



## DECISION DU DIRECTEUR N°380/2021

**Pétitionnaire : Agnès AUJARD Association de Sauvegarde des Forêts Varoises**  
**Nature de la demande : installation d'une ruchette de 40 bourdons**  
**Localisation : bi-tunnel du hameau agricole de Porquerolles**  
**Dossier suivi par : Sylvia LOCHON-MENSEAU**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 15 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique n°16/2021 du 22 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le bi-tunnel du hameau de Porquerolles est étanchéifié avec un filet aux mailles très fines et que les 40 bourdons sont en principe prisonniers du tunnel ;

CONSIDERANT que les bourdons ont une durée de vie courte (6 semaines) et meurent dans l'été ;

CONSIDERANT que la nouvelle ruchette sera équipée d'un système qui empêche les reines de sortir ; ce système breveté par Biobest, s'appelle un « Queen Excluder » ;

CONSIDERANT que toutes les précautions seront prises pour limiter autant que possible le risque de voir un ou plusieurs bourdons gagner le milieu naturel où il(s) serai(en)t en concurrence avec les pollinisateurs sauvages.

### DECIDE

#### Article 1

D'autoriser l'installation d'une ruchette de 40 bourdons, équipée d'un « Queen excluder », dans le bi-tunnel du hameau de Porquerolles à condition que le tunnel soit étanchéifié avec un filet aux mailles très fines et avec un sas aux portes d'entrée du tunnel.

#### Article 2

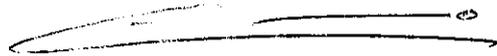
Tout incident devra immédiatement faire l'objet d'une information des agents du Parc national et du président du Conseil scientifique.

**Article 3**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 23 mars 2021

Le directeur



Marc DUNCOMBE



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent*